

ARRETE n° 2022-101-ECO

Le Maire de la Commune de Vair sur Loire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-21 relatif à la conservation des propriétés de la commune

CONSIDERANT qu'en raison d'une rencontre avec les acteurs économiques, présentation des métiers des artisans, commerçants « UNIVAIR » de la commune de VAIR SUR LOIRE, à la salle Louis Rousseau, à la salle Madeleine Cartier et aux abords,

ARRETE

Article 1 : En raison d'une rencontre avec les acteurs économiques, présentation des métiers des artisans, commerçants « UNIVAIR » de la commune de VAIR SUR LOIRE, à la salle Louis Rousseau, à la salle Madeleine Cartier et aux abords, la circulation des poids lourds à partir de 12 T et le stationnement seront interdits rue du Stade, sauf desserte, le :

Samedi 10 septembre 2022 de 8 h 00 à 22 h 00

A 19 h 30 une fanfare déambulera de la rue du Stade puis rue du fort, rue Léopold Joubert, rue de la mairie, rue de Versailles, parking de l'école publique du Chêne Vert jusqu'au théâtre de verdure pour rejoindre le concert « Heaven's door » qui débutera à 20 h 30.

Cette fanfare sera encadrée par des commissaires à chaque intersection le temps du défilé.

Article 2 : Une déviation sera mise en place selon le plan joint. La fourniture, la pose de la signalisation correspondante seront assurées par les services techniques de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de St Herblon, commune déléguée de VAIR SUR LOIRE, et aux extrémités de la rue du Stade.

Article 4 : M. le Maire, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'ANCENIS, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VAIR SUR LOIRE, le 8 septembre 2022

Le Maire,
Eric LUCAS

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- ◆ la Compagnie de Gendarmerie d'Ancenis pour attribution
- ◆ Le Conseil Départemental pour information
- ◆ Centre de secours pour information



NB : Le présent arrêté n'a pas à être transmis au contrôle de légalité (article 140 de la loi du 13 août 2004). Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

